

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0307/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/02/2019

Affaire

La société GMT SHIPPING COTE
D'IVOIRE

Contre

La société MACOTRANS

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la
société GMT SHIPPING COTE
D'IVOIRE ;

Constate la non-conciliation des
parties ;

Dit la société GMT SHIPPING COTE
D'IVOIRE mal fondée en son
opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société MACOTRANS bien fondée
en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société GMT SHIPPING
COTE D'IVOIRE à lui payer la somme
d'un million six cent quatre-vingt-dix-
neuf mille six cent quatre-vingt Francs
(1.699.680 F CFA) ;

Condamne la société GMT SHIPPING
COTE D'IVOIRE aux dépens ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26
FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-six Février deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU K. SERGE,
Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE, SA, au capital de 200 000 000 F CFA, RC : CI-ABJ-2009-B-3242,
dont le siège social est à Abidjan, Zone 3, Rue des
Brasseurs, immeuble Soukaina, 2^{ème} étage, 18 BP 2360
Abidjan 18, Tél : 21 25 15 87 / 21 35 58 96, Fax : 21 25 14 37,
Email : abidjan@gmtshipping.com, agissant aux poursuites
et diligences de son Directeur Général, Monsieur VAN DER
SPEK JOHAN FRANCISCUS, Directeur de Société, de
nationalité Hollandaise, demeurant en cette qualité au
susdit siège social ;

Demanderesse d'une part;

Et

La société MACOTRANS, Manutention-Consignation-
Transit-Transport, SA, au capital de 200 000 000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan Treichville, Gare de
Bassam, centre commercial Kobeissi, Immeuble Bloc B,
2^{ème} étage, porte 3, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur MONNEY ACHY ANDRE,
son Directeur Général, Tél : 21 24 58 80 ;

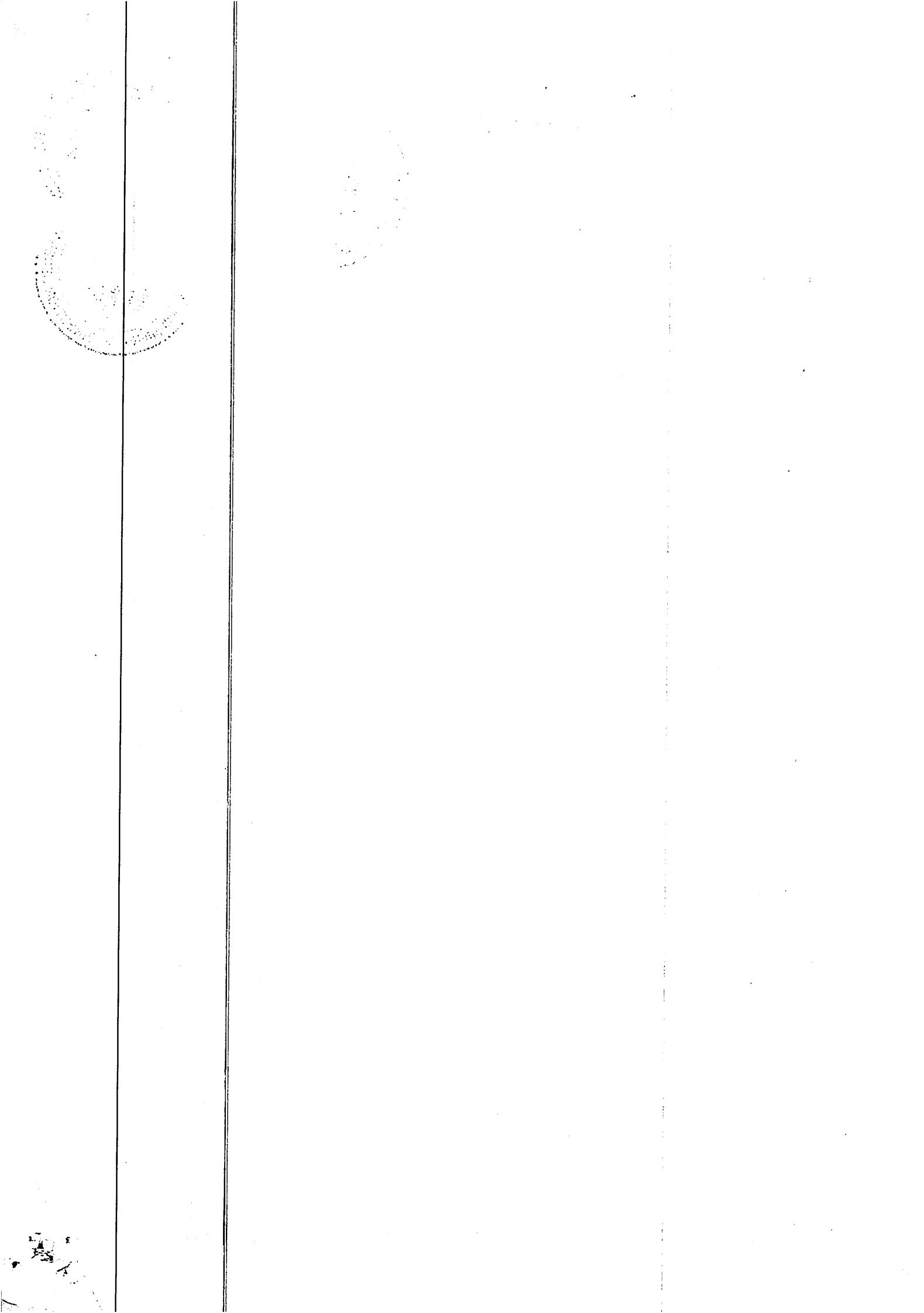
Defenderesse d'autre part ;



040 415

cm.

mpw 5m



Enrôlée pour l'audience du 28/01/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29/01/2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°255/2019 du 13 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/02/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

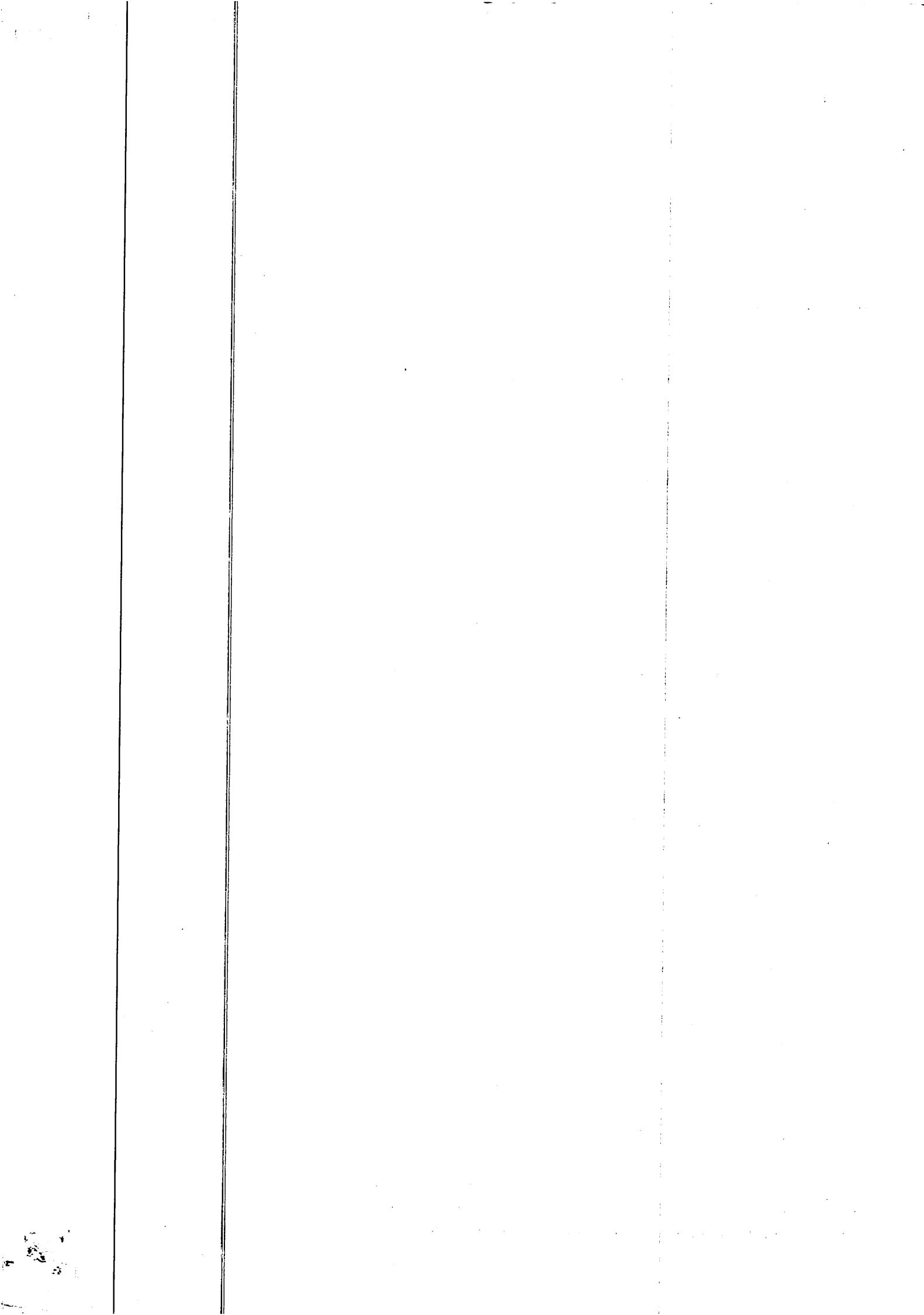
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Janvier 2019, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5118/2018 rendue le 17 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société MACOTRANS la somme de 1.699.680 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE, le 24 Décembre 2018 et celle-ci a assigné la société MACOTRANS à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Décembre 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société GMT SHIPPING COTE



D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Décembre 2018 pour défaut de décompte des différents éléments de la créance, en violation de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que le décompte du montant de la somme réclamée ne figure nulle part dans la requête ;

Elle allègue également la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance, motif pris de ce qu'en méconnaissance de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit exploit a omis de mentionner les intérêts de droit ;

Au fond, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE soutient que la créance alléguée n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elle explique que la société MACOTRANS a certes effectué le débarquement d'un certain nombre de tuyaux, mais qu'elle n'a pas terminé le travail, lequel a été achevé par la société KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES et à qui le paiement a été fait ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

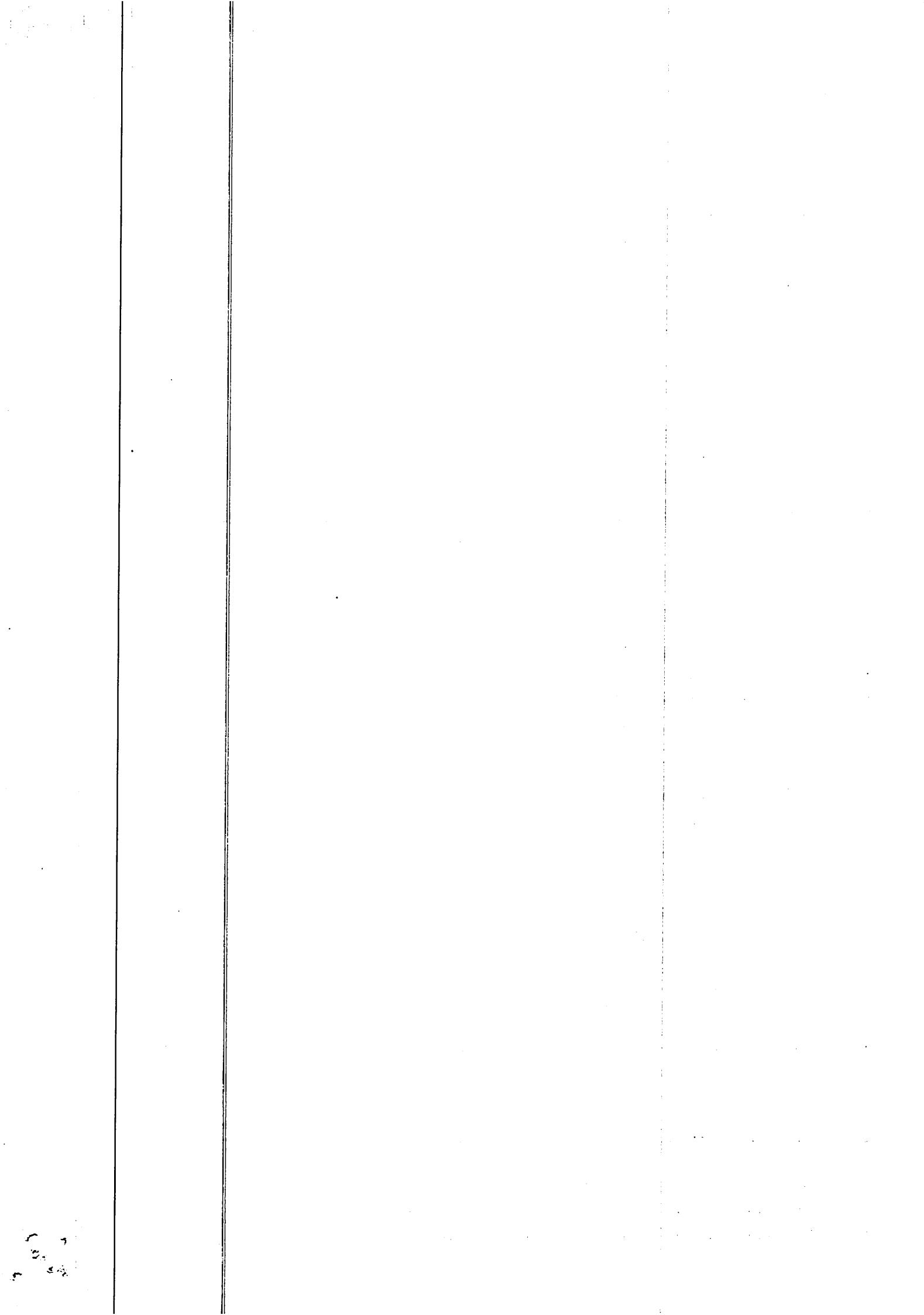
En réplique, sur l'irrecevabilité de la requête, la société MACOTRANS déclare qu'elle a précisé dans sa requête qu'elle réclame le reliquat de sa créance dont le montant est fixé à la somme de 1. 699.680 F CFA ;

Aussi, fait-elle valoir, sa requête est recevable ;

Par ailleurs, sur la nullité de l'exploit de signification, la société MACOTRANS fait valoir que son acte de signification est bel et bien régulier ;

Elle explique que s'agissant d'une créance dont une bonne partie a été payée, elle ne voit pas l'intérêt de faire payer les intérêts ;

Elle ajoute qu'en tout état de cause, la société GMT



SHIPPING COTE D'IVOIRE ne démontre pas les préjudices qu'elle aurait subi du fait de la non indication des intérêts, de sorte qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

La société MACOTRANS soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible contrairement aux allégations de la demanderesse ;

Elle explique que les travaux ont été entièrement effectués et cela n'a jamais été contesté par la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE qui a d'ailleurs payé une bonne partie de sa créance ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

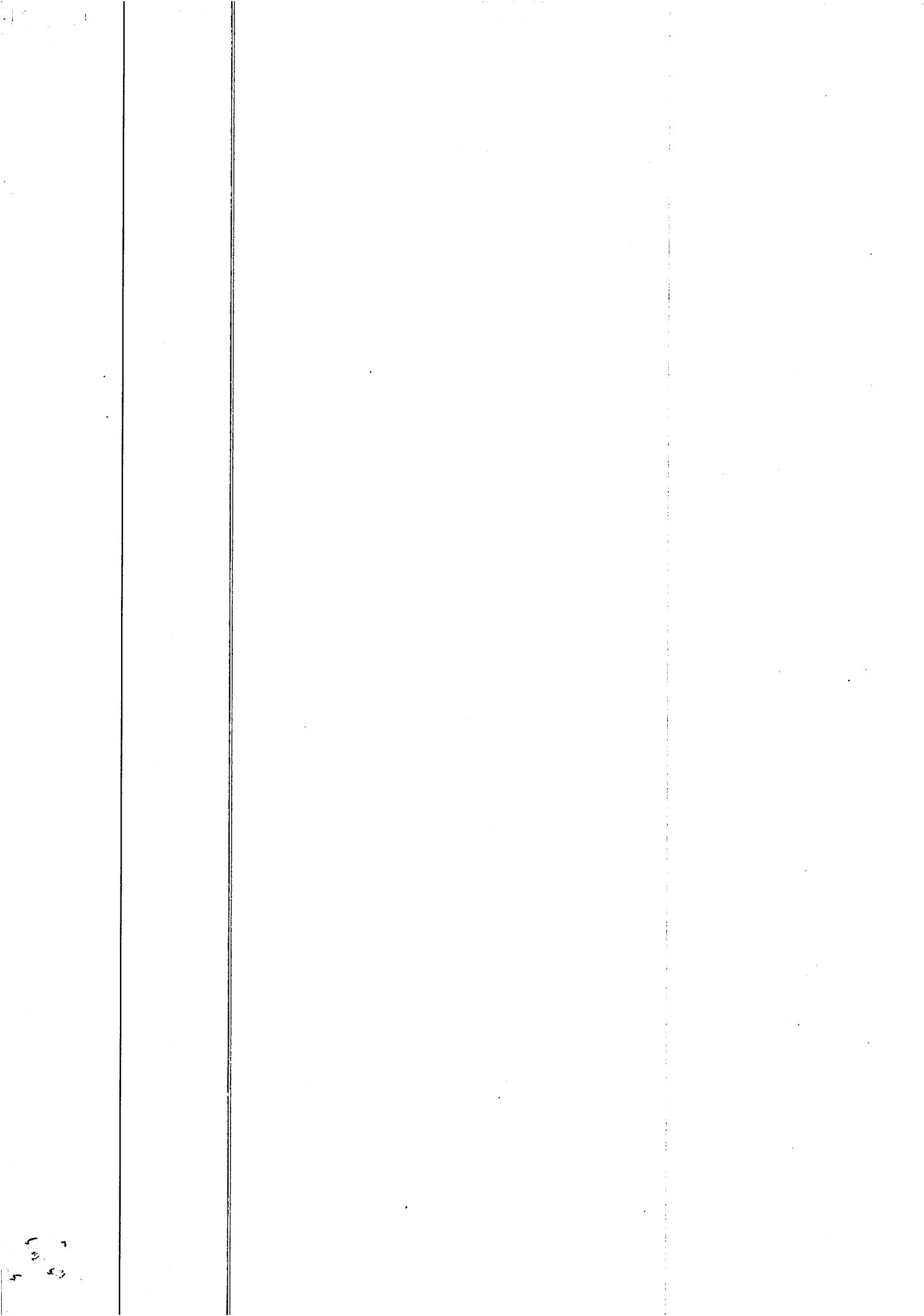
Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE est intervenue dans les forme et délai légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND



SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Décembre 2018, motif pris de ce qu'elle ne contient pas l'indication du décompte des différents éléments de la créance, ce, en violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

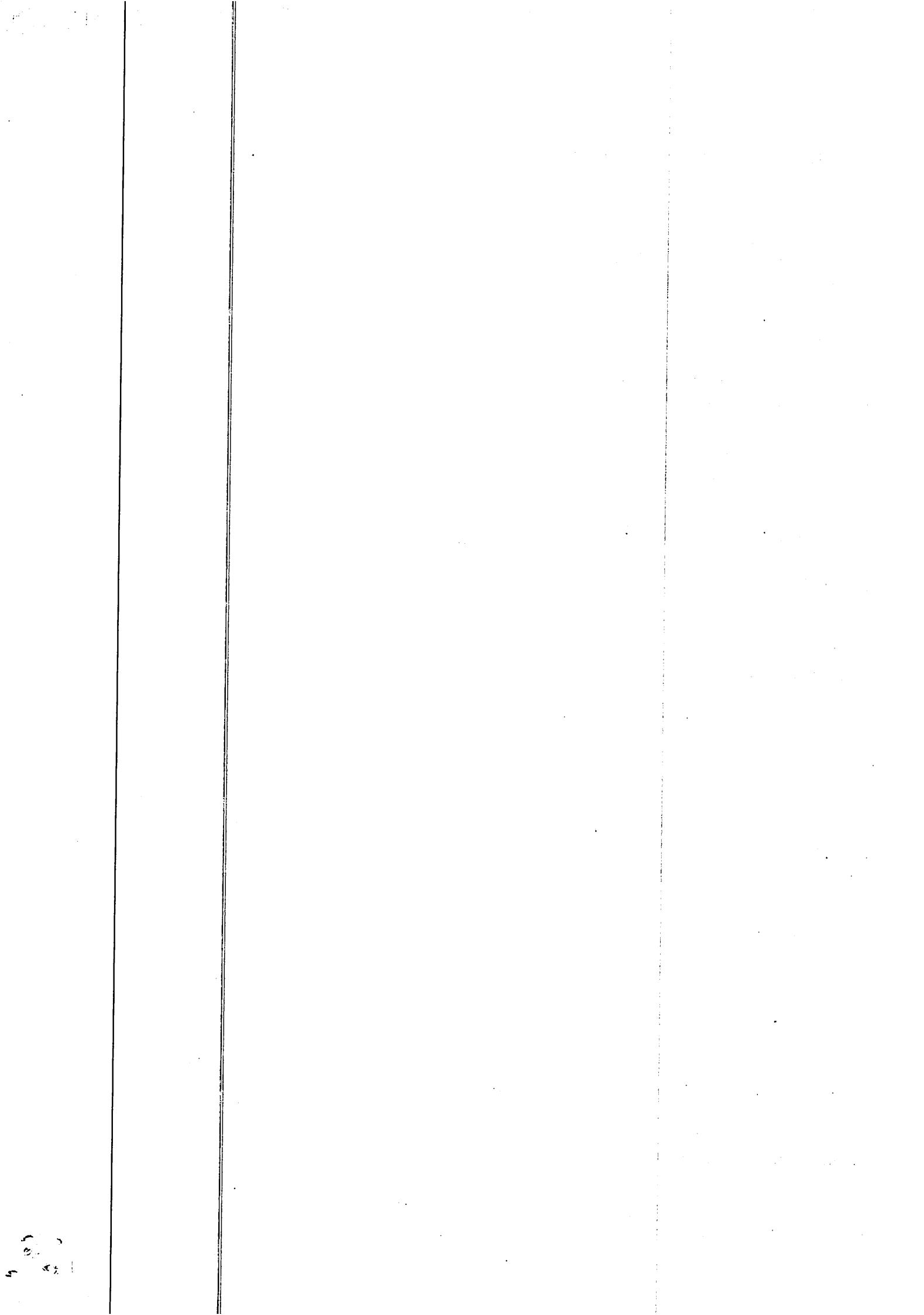
- 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;*
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Selon la jurisprudence, le décompte de la créance n'a lieu d'être que lorsque la créance comporte, en plus du principal, d'autres éléments nés des rapports entre les parties ;

En l'espèce, la créancière, en l'occurrence la société MACOTRANS, n'a sollicité dans sa requête que le paiement



du reliquat de sa créance, soit la somme de 1.699.680 F CFA ;

Il ne peut lui être reproché de n'avoir pas décompté de ce montant, des sommes qui n'existent pas ;

Dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête ne peut prospérer ;

Il convient de le rejeter ;

Sur la nullité de l'exploit de signification

la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE allègue en outre, la nullité de l'exploit de signification qui a omis, selon elle, de mentionner les intérêts, en violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

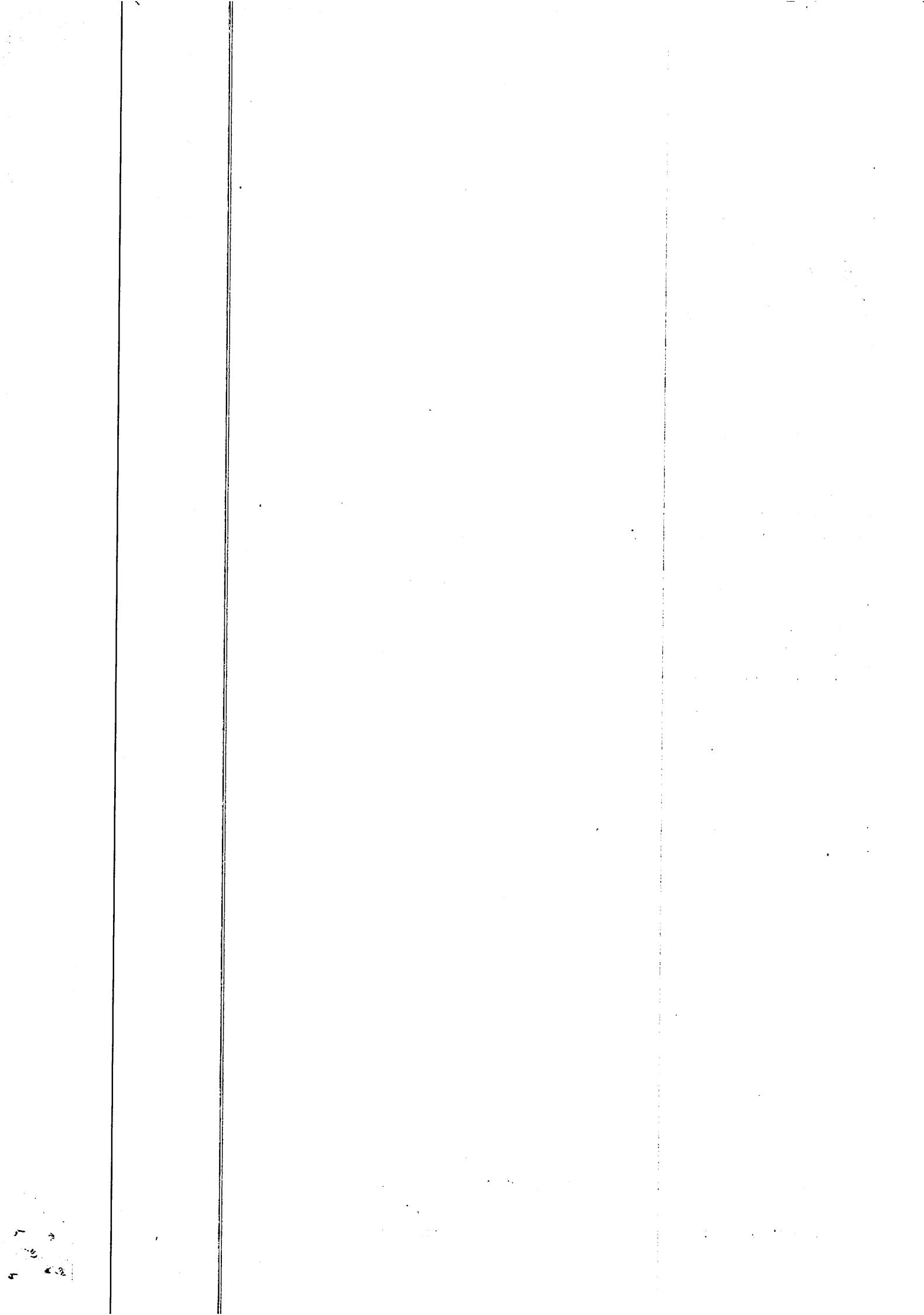
L'article 8 dont la violation est invoquée dispose : «*A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

Toutefois, il est acquis que le défaut d'indication des



intérêts dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de cet acte dès lors que ces intérêts n'étaient pas réclamés par le créancier, lequel peut ne demander que le principal ;

En l'espèce, la société MACOTRANS n'a sollicité que le paiement du reliquat de sa créance, soit la somme de 1.699.680 F CFA ;

Dès lors, le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification ne peut pas prospérer ;

Il convient de le rejeter également ;

Sur le recouvrement de la créance

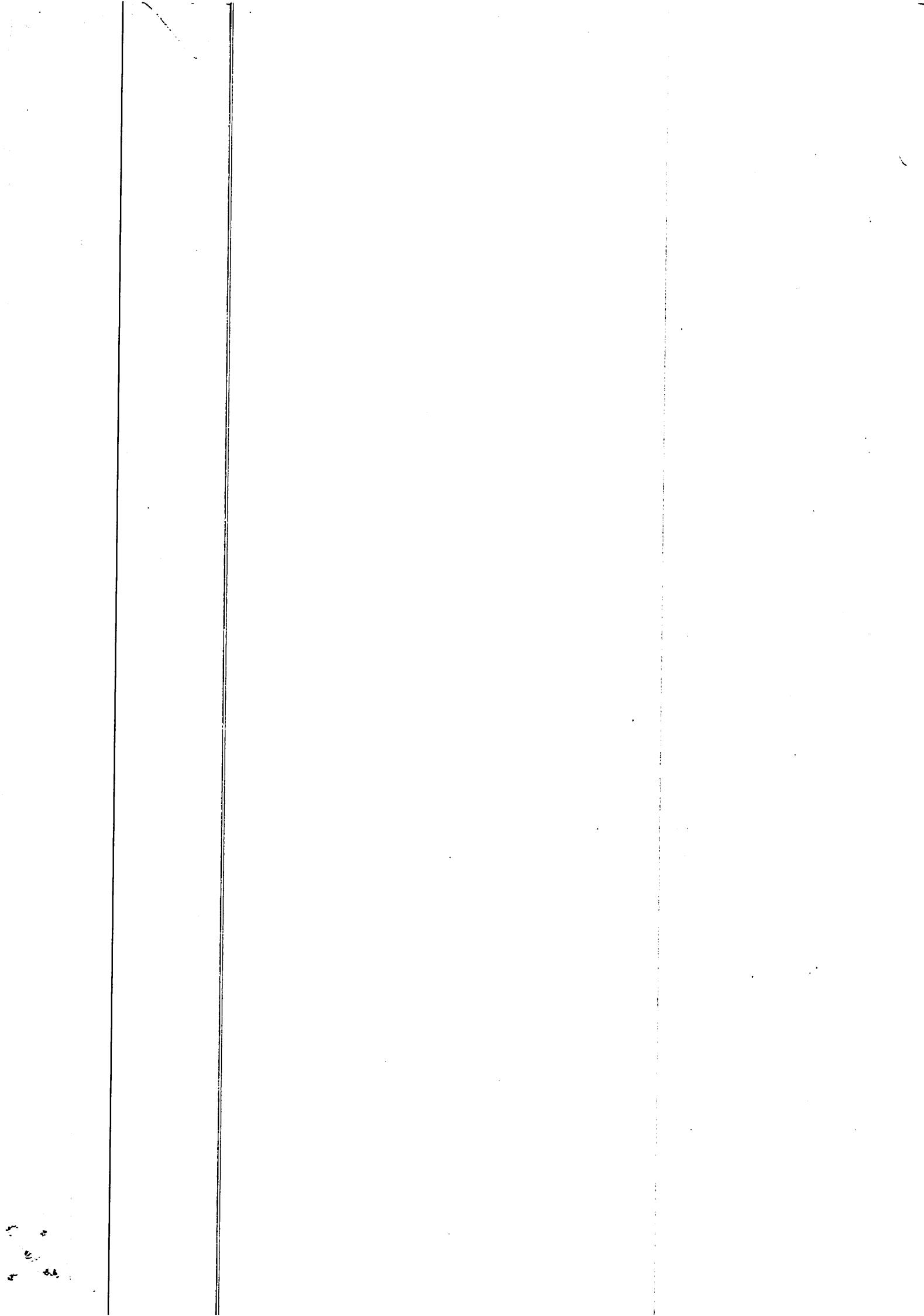
La société MACOTRANS sollicite la condamnation de la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 1.699.680 F CFA résultant de prestations de manutention terre de 878, 670 tonnes de tubes, tuyaux et profilés creux effectuées pour le compte de celle-ci ;

Pour sa part, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE soutient que la créance de la société MACOTRANS n'est pas certaine, parce que le montant qu'elle réclame est celui d'un travail qu'elle n'a pas effectué, et qui a déjà été payé à celle qui a accompli cette mission, notamment la société KUMASAN MARINE SHIPPING SERVICES ;

Aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque ladite créance a une cause contractuelle ;

En l'espèce, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve que les travaux dont la société MACOTRANS sollicite le paiement du prix, ont été effectués par un autre prestataire ;

Par ailleurs, la société MACOTRANS produit au soutien de sa demande en recouvrement, une facture d'un montant de 1.699.680 F CFA qui a été adressée à la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE, que celle-ci a reçu et déchargé sans réserve et contre laquelle elle n'a élevé aucune



protestation ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement est bien fondée ;

Il y a lieu par conséquent de condamner la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE à payer à la société MACOTRANS, la somme de 1.699.680 F CFA à titre de créance ;

SUR LES DEPENS

La société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société MACOTRANS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE à lui payer la somme d'un million six cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt Francs (1.699.680 F CFA) ;

Condamne la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

N°Qce: 00282799
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 27 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25
N°..... 505 Bord. 2071 03
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P. J. Senechal

10. *Leucosia* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma*